



DÉCISION

du **30 JAN. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 28 novembre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 28 novembre 2023, portant sur:

un crédit de 7 259 700 francs destiné à la rénovation complète de l'immeuble, sis rue de Montbrillant 5, propriété de la Ville de Genève

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y seront apposées.
2. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1560 VI
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

Crédit de 7 259 700 francs brut destiné à la rénovation complète de l'immeuble sis rue de Montbrillant 5, propriété de la Ville de Genève (PR-1560 VI)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 72 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 259 700 francs brut destiné à la rénovation complète de l'immeuble sis rue de Montbrillant 5, propriété de la Ville de Genève, dont à déduire une subvention de 116 700 francs, soit 7 143 000 francs net.

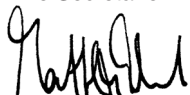
Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 259 700 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier. Elle représente un total de 7 143 000 francs.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :


Matthias Erhardt

Le Président :


Pierre de Boccard